COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF

Extrait de PV n°2 réunion du vendredi 25 septembre 2026.

Président de séance : Fayize-Dine MADI **Secrétaire de séance** : Issouf MADI

Présents : Issouf MADI, Ridjali SANIMI, Fayize-Dine MADI, Ali FATIHOU, Boinamani BACHIROU, Zakaria SOULAIMANA

Assiste :

Absent Excusé : Said SAIDALI,

***Ordre du jour* :**

- Examen et traitement des dossiers en appel.

Examen et traitement des dossiers en appel

1- Affaire : FC KANI BE vs AJ KANI KELI du 25.07.2026, 10ème journée Championnat Régional 2

Appel de FC KANI BE contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV n°2, réunion du 03 Août 2026 notifié aux Clubs le 03.09.2026.

Appel de AJ KANI KELI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV n°2, réunion du 03 Août 2026 notifié aux Clubs le 03.09.2026.

RAPPEL DES FAITS :

« AJ KANI KENI avait formulé une réserve de qualification car l'éducateur de FC KANI BE qui est inscrit sur la feuille de match n'a pas le diplôme requis pour couvrir une équipe R2. L'affaire a été traitée par la CRSR. FC KANI-BE et AJ KANI-KELI qui ne sont pas satisfaits de la décision font donc appel et apportent de nouveaux éléments pour une nouvelle étude du dossier … »

Décision de la CRSR :

« *Résultat acquis sur le terrain maintenue … »*

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par FC KANI-BE envoyé le 07.09.2026 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de l'appel formulé par AJ KANI-KELI envoyé le 09.09.2026 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC KANI-BE en date du 07.09.2026 et après audition
Vu l'appel de AJ KANI-KELI en date du 09.09.2026 et après audition

Vu le PV N°2 de la CRSR (03.08.2026), notifié aux Clubs par courriel le 03.09.2026,

Considérant que les Clubs appelants ne se sont pas acquittés de leur droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.09.2026 :

Pour FC KANI-BE :

M. ANCOUB HOUSSEINE – Président du Club

Pour AJ KANI-KELI :

INOUSSA CHAMZADE – Dirigeant au Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FC KANI-BE a fait valoir que :

L'éducateur SAID SOILIHI Midain bénéficie d'une dérogation reconnue par la Commission Régionale Technique (CRT) conformément aux statuts des éducateurs, acquise pour avoir fait monter le club de la R3 en R2. La demande de reconduite de cette dérogation a été faite dans les délais à la CRT. Malgré plusieurs relances pour avoir une réponse, la CRT n'a pas répondu dans les délais. Lors de ladite rencontre, FC KANI-BE n'était pas en infraction.

Considérant que AJ KANI-KELI a fait valoir que :

FC KANI-BE devrait perdre la rencontre au bénéfice de l'AJ KANI-KELI car depuis le début de championnat, FC KANI-BE n'est pas en règle par rapport au Statut des Educateurs.

Considérant les dispositions de l'article 46 – VI.b du RI 2026 de la Ligue Mahoraise de Football

Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs.
b- Régional 2 : Un (1) BE1 ou BMF responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2, et deux (2) Initiateurs I ou CFF1

Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :
- Club de R1 ……..170€
- Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin …… 85€

Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point par match de championnat à compter de la 5ème rencontre officielle jouée en situation d'infraction.

Considérant que le Club de FC KANI-BE avait eu un avis favorable sur sa demande de dérogation l'année dernière et qu'une demande de renouvellement a été faite dans les délais

Considérant les éléments ci-dessus retenus

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer partiellement la décision de la COM REG Statuts et Règlements dont appel,**
- **D'annuler l'amende infligé à FC KANI-BE pour absence de son Educateur sur le banc,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **De mettre à la charge de FC KANI-BÉ, le droit de traitement d'appel de 40€.**
- **De mettre à la charge de AJ KANI-KÉLI, le droit de traitement d'appel de 40€.**

2- Affaire : USJ TSARARANO vs VCO VAHIBE du 16.05.2026, 2ème journée Champ Rég 3 Sud

Appel de USJ TSARARANO contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV n°2, réunion du 03 Août 2026 notifié aux Clubs le 03.09.2026.

Appel de VCO VAHIBE contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV n°2, réunion du 03 Août 2026 notifié aux Clubs le 03.09.2026.

RAPPEL DES FAITS :

« Lors de la rencontre, USJ TSARARANO le Club recevant a présenté une feuille de match papier en lieu et place de la FMI conformément au règlement de la Ligue et aux règlements généraux FFF. VCO VAHIBE a fait une réclamation après match sur l'utilisation de la feuille de match papier. USJ TSARARANO dit cependant qu'il avait informé la Ligue du dysfonctionnement de sa tablette. L'affaire a été traitée par la CRSR. USJ TSARARANO et VCO VAHIBE qui ne sont pas satisfaits de la décision font donc appel et apportent de nouveaux éléments pour une nouvelle étude du dossier … »

Décision de la CRSR :

« *Match perdu par pénalité par USJ TSARARANO sans rapporter le gain à VCO VAHIBE … »*

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par USJ TSARARANO envoyé le 09.09.2026 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de l'appel formulé par VCO VAHIBE envoyé le 04.09.2026 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de USJ TSARARANO en date du 09.09.2026 et après audition
Vu l'appel de VCO VAHIBE en date du 04.09.2026 et après audition

Vu le PV N°2 de la CRSR (03.08.2026), notifié aux Clubs par courriel le 03.09.2026,

Considérant que les Clubs appelants ne se sont pas acquittés de leur droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.09.2026 :

Pour USJ TSARARANO :

Absences des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour VCO VAHIBE :

Absences des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que USJ TSARARANO a fait valoir que :

Le Club a informé la Ligue depuis la veille de la rencontre du dysfonctionnement de la rencontre 'Nous avons réussi à récupérer la rencontre mais impossible de préparer la FMI avec comme message d'erreur « identifiant incorrect »'.

Considérant que VCO VAHIBE a fait valoir que :

Beaucoup de Clubs ont eu gain de cause sur les réserves formulées pour non-utilisation de la tablette et ces Clubs ont eu le gain du match.

Considérant que la Ligue avait informé aux clubs le 15 mai 2026 de changer leur mot de passe la veille de la rencontre.

Considérant que USJ TSARARANO n'a pas fait cette modification de mot de passe à la veille de la rencontre

Considérant que VCO VAHIBE n'a pas formulé une réserve avant match et que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ d'une évocation

Considérant les éléments ci-dessus retenus

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Amende de 50€ à USJ TSARARANO 'Club appelant' pour absence à l'audition**
- **Amende de 50€ à VCO VAHIBE 'Club appelant' pour absence à l'audition**
- **De mettre à la charge de USJ TSARARANO, le droit de traitement d'appel de 40€.**
- **De mettre à la charge de VCO VAHIBE, le droit de traitement d'appel de 40€.**

3- Affaire : MTSAMBORO FC vs FC SHINGABWE du 31.05.2026, 3ème journée Champ R4 P.B

Appel de FC SHINGABWE contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV n°2, réunion du 03 Août 2026 notifié aux clubs le 03.09.2026.

RAPPEL DES FAITS :

« Lors de la rencontre opposant MTSAMBORO FC à FC SHINGABWE, FC SHINGABWE a formulé une réserve de qualification sur l'inscription sur la feuille de match par MTSAMBORO FC de 9 joueurs mutés alors qu'ils n'ont droit qu'à 8 joueurs mutés. L'affaire a été traitée par la CRSR. FC SHINGABWE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier … »

Décision de la CRSR :

« *Résultat acquis sur le terrain maintenu … »*

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par FC SHINGABWE par courriel le 10.09.2026 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC SHINGABWE en date du 10.09.2026 et après audition
Vu le PV N°2 de la CRSR (03.08.2026), notifié aux Clubs par courriel le 03.09.2026,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.09.2026 :

Pour MTSAMBORO FC :

M. DAOUDOU DAKA – Dirigeant au Club
M. DOUHOUCHINA EL-ABASSE – Dirigeant au Club

Pour FC SHINGABWE :

M. ATTOUMANI WESLEY BEN – Dirigeant au Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Les Arbitres n'ont pas été convoqué pour cette audition,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FC SHINGABWE a fait valoir que :

La Commission Régionale des Statuts et Règlements s'est trompée car sur leur argument qui justifiait le nombre de mutés de MTSAMBORO FC, elle a cité le club de US MTSANGAMBOUA au lieu de MTSAMBORO FC.

Considérant que MTSAMBORO FC a fait valoir que :

Pour la saison 2026, le club de MTSAMBORO FC a droit a 8 joueurs mutés et le jour de la rencontre, seuls 7 joueurs mutés dont 2 hors période ont pris part à la rencontre

Considérant qu'après vérification, il ressort que MTSAMBORO FC a droit à 8 joueurs mutés pour la saison 2026 conformément au Rapport Moral 2025 de la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant que lors de ladite rencontre, MTSAMBORO FC a aligné 7 joueurs mutés dont 2 hors période n'a pas enfreint le règlement de la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant les éléments ci-dessus retenus

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de FC SHINGABWE, le droit de traitement d'appel de 40€.**

4- Affaire : OLYMPIQUE MIRERENI vs FC MAJICAVO du 11.07.2026, 3ème journée Champ R3 N.

Appel de FC MAJICAVO contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV n°2, réunion du 03 Août 2026 notifié aux clubs le 03.09.2026.

RAPPEL DES FAITS :

« Lors de la rencontre opposant OLYMPIQUE MIRERENI à FC MAJICAVO, FC MAJICAVO avait fait une demande d'évocation sur l'inscription sur la feuille de match par OLYMPIQUE MIRERENI de 3 joueurs mutés 'hors période'. L'affaire a été traitée par la CRSR. FC MAJICAVO qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier … »

Décision de la CRSR :

« Match perdu par pénalité par OLYMPIQUE MIRERENI sans rapporter le gain à FC MAJICAVO »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par FC MAJICAVO par courriel le 08.09.2026 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC MAJICAVO en date du 08.09.2026 et après audition
Vu le PV N°2 de la CRSR (03.08.2026), notifié aux Clubs par courriel le 03.09.2026,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.09.2026 :

Pour FC MAJICAVO :

M. BACAR MIRHANE – Secrétaire Général du Club
M. SAID OUSSENI – Dirigeant au Club

Pour OLYMPIQUE MIRERENI :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Les Arbitres n'ont pas été convoqué pour cette audition,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FC MAJICAVO a fait valoir que :

Le motif évoqué rentre bien dans le champ d'une évocation car l'équipe adverse a bien été informé de l'évocation et elle reconnait bien qu'ils ont inscrit 3 joueurs mutés hors période.

Considérant que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ d'une évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RGx.

Considérant les éléments ci-dessus retenus

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de FC MAJICAVO, le droit de traitement d'appel de 40€.**

5- <u>Affaire : CS M'RAMADOUDOU vs AS NDRANAVI du 04.07.2026, 7ème journée Champ R4 D.</u>

Appel de AS NDRANAVI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV n°2, réunion du 03 Août 2026 notifié aux clubs le 03.09.2026.

<u>RAPPEL DES FAITS</u> :

« Lors de la rencontre opposant CS M'RAMADOUDOU à AS NDRANAVI, AS NDRANAVI a fait une évocation au motif que l'adresse mail renseignée sur la licence de ALI MEHDI BEN ISSAC n'est pas son adresse personnelle. L'affaire a été traitée par la CRSR. AS NDRANAVI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier … »

<u>Décision de la CRSR</u> :

« *Résultat acquis sur le terrain maintenu … »*

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, <u>la CRAS jugeant en appel de Ligue,</u>

Pris connaissance de l'appel formulé par AS NDRANAVI par courriel le 07.09.2026 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS NDRANAVI en date du 07.09.2026 et après audition
Vu le PV N°2 de la CRSR (03.08.2026), notifié aux Clubs par courriel le 03.09.2026,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

<u>Après audition du</u> 25.09.2026 :

<u>Pour CS M'RAMADOUDOU</u> :

M. HAMADA MOUHAMADI – Dirigeant au Club

<u>Pour AS NDRANAVI</u> :

M. CHIFFAIN INOUSSA – Secrétaire Général du Club

<u>Pour LE CORPS ARBITRAL</u> :

Les Arbitres n'ont pas été convoqué pour cette audition,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que AS NDRANAVI a fait valoir que :

La licence de ALI MEHDI BEN ISSAC est irrégulière car l'adresse mail qui a permis de valider la licence n'est pas la sienne.

Considérant que la licence a bien été validée et que le joueur a bien pris part à plusieurs rencontres, la Commission Régionale d'Appel Sportif considère que c'est bien le joueur qui a signé sa licence…

Considérant les éléments ci-dessus retenus

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de AS NDRANAVI, le droit de traitement d'appel de 40€.**

6- Affaire : TREVANI SC vs ENFANTS DU PORT du 13.06.2026, 6ème journée Champ R3 Nord.

Appel de TREVANI SC contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV n°2, réunion du 03 Août 2026 notifié aux clubs le 03.09.2026.

RAPPEL DES FAITS :

« Lors de la rencontre opposant TREVANI SC à ENFANTS DU PORT, le club recevant a utilisé une feuille de match papier au lieu de la FMI, contrairement aux dispositions prévues par le règlement. En réponse, TREVANI SC indique avoir préalablement informé la Ligue du dysfonctionnement de sa tablette. L'affaire a été traitée par la CRSR. TREVANI SC qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier … »

Décision de la CRSR :

« Match perdu par pénalité par TREVANI SC et attribue le gain à ENFANTS DU PORT … »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par TREVANI SC par courriel le 07.09.2026 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de TREVANI SC en date du 07.09.2026 et après audition
Vu le PV N°2 de la CRSR (03.08.2026), notifié aux Clubs par courriel le 03.09.2026,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.09.2026 :

Pour TREVANI SC :

M. IBRAHIM RAMADANI ISHAKA – Dirigeant au Club

Pour ENFANTS DU PORT :

M. MOUCHITALI KELDI – Dirigeant au Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que TREVANI SC a fait valoir que :

Il a informé la Ligue du dysfonctionnement de sa tablette par courriel, lequel a bien été réceptionné par cette dernière. Afin de remédier à ce problème, plusieurs tentatives de résolution ont été effectuées conformément au mode opératoire relatif à l'utilisation de la FMI, mais celles-ci se sont révélées infructueuses

Considérant que ENFANTS DU PORT a fait valoir que :

La ligue avait informé tous les Clubs depuis le 15 mai de changer leur mot de passe la veille de la rencontre

Considérant que la Ligue a informé les Clubs, le 15 mai 2026, de la nécessité de modifier leur mot de passe, et que le match concerné s'est déroulé le 13 juin 2026 ;

- Considérant que TREVANI SC n'a pas procédé à la modification de son mot de passe comme le préconisait dans le mail de la Ligue envoyé le 15 mai 2026 ;
- Considérant que TREVANI SC a informé la Ligue du dysfonctionnement de sa tablette le jour même de la rencontre.

Considérant les éléments ci-dessus retenus

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de TREVANI SC, le droit de traitement d'appel de 40€.**

7- Affaire : MAIRIE DE MAMOUDZOU vs ASS CUISIBAINS du 29.05.2026, 2ème Jnée Champ R1E

Appel de ASS CUISIBAINS contre la décision de la Commission Régionale de Football Diversifié (CRFD), PV n°1, du 04 juillet 2026 notifié aux clubs le 27.08.2026.

RAPPEL DES FAITS :

« Lors de la rencontre opposant MAIRIE DE MAMOUDZOU à ASS CUISIBAINS, le club recevant a utilisé une feuille de match papier en lieu et place de la tablette, contrairement aux dispositions prévues par le règlement. ASS CUISIBAINS a formulé une réserve avant le match concernant l'utilisation de cette feuille de match papier. MAIRIE DE MAMOUDZOU indique avoir informé la Ligue du dysfonctionnement de sa tablette par courriel, en mettant également le Club adverse en copie de son message. L'affaire a été traitée par la CRFD. ASS CUISIBAINS qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier … »

Décision de la CRFD :

« *Résultat acquis sur le terrain maintenu … »*

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRFD, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par ASS CUISIBAINS par courriel le 28.08.2026 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ASS CUISIBAINS en date du 28.08.2026 et après audition
Vu le PV N°1 de la CRFD (04.07.2026), notifié aux Clubs par courriel le 27.08.2026,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.09.2026 :

Pour ASS CUISIBAINS :

M. MHADJI OUMAR – Président du Club

Pour MAIRIE DE MAMOUDZOU :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que ASS CUISIBAINS a fait valoir que :

Nous n'avons pas été informés par MAIRIE DE MAMOUDZOU du dysfonctionnement de sa tablette, celui-ci ayant commis une erreur dans l'adresse électronique de notre Club lors de l'envoi de son courriel.

Considérant que MAIRIE DE MAMOUDZOU a fait valoir que :

Il a informé la Ligue du dysfonctionnement de sa tablette par courriel, lequel a bien été réceptionné deux jours avant la rencontre. Afin de remédier à ce problème, plusieurs tentatives de résolution ont été effectuées conformément au mode opératoire relatif à l'utilisation de la FMI, mais celles-ci se sont révélées infructueuses.

Considérant que la Ligue a informé les Clubs, le 15 mai 2026, de la nécessité de modifier leur mot de passe, et que le match concerné s'est déroulé le 29 mai 2026 ;

Considérant que la Ligue a informé l'ensemble des Clubs, par courriel en date du 15 mai 2026, de l'obligation de modifier leur mot de passe ;

Considérant que la rencontre opposant MAIRIE DE MAMOUDZOU à ASS CUISIBAINS s'est déroulée le 29 mai 2026 et que MAIRIE DE MAMOUDZOU a pris la peine d'informer la Ligue deux jours avant la rencontre de son problème de FMI et des difficultés rencontrées

Considérant les éléments ci-dessus retenus

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel,**
- **De mettre à la charge de ASS CUISIBAINS, le droit de traitement d'appel de 40€.**

8- Affaire : MAHARAVO FC vs RC TSIMKOURA du 26.06.2026, 9ème journée Championnat R4 D.

Appel de MAHARAVO FC contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV n°2, réunion du 03 Août 2026 notifié aux clubs le 03.09.2026.

RAPPEL DES FAITS :

« Lors de la rencontre opposant MAHARAVO FC au RC TSIMKOURA, RC TSIMKOURA a formulé une demande d'évocation concernant l'inscription, par MAHARAVO FC, de six joueurs étrangers sur la feuille de match. L'affaire a été traitée par la CRSR. MAHARAVO FC qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier … »

Décision de la CRSR :

« Match perdu par pénalité par MAHARAVO FC et attribue le gain à RC TSIMKOURA… »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par MAHARAVO FC par courriel le 04.09.2026 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de MAHARAVO FC en date du 04.09.2026 et après audition
Vu le PV N°2 de la CRSR (03.08.2026), notifié aux Clubs par courriel le 03.09.2026,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.09.2026 :

Pour MAHARAVO FC :

M. AHMED OMAR CHAHARANE – Président du Club

Pour RC TSIMKOURA :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que MAHARAVO FC a fait valoir que :

Il a informé la Ligue de la situation relative à la licence de YOUKINA IBRAHIM, sur laquelle figure la nationalité Française alors que le joueur est de nationalité étrangère. Le Club précise avoir sollicité la Ligue, un mois avant la rencontre, afin que cette erreur soit rectifiée, mais n'avoir reçu aucune réponse à sa demande.

Considérant que RC TSIMKOURA a fait valoir que :

MAHARAVO FC a inscrit six joueurs de nationalité étrangère sur la feuille de match lors de ladite rencontre, alors que le règlement de la Ligue de Mayotte autorise chaque Club à aligner un maximum de cinq joueurs étrangers

Considérant qu'après vérification, il ressort que la licence de YOUKINA IBRAHIM mentionne la nationalité française, alors que celui-ci est de nationalité étrangère

Considérant que cette discordance soulève des interrogations quant aux conditions d'obtention de la licence de YOUKINA IBRAHIM

Considérant que MAHARAVO FC a fait une fausse déclaration lors de la demande de licence de YOUKINA IBRAHIM en cochant que le joueur est de nationalité française alors qu'il est de nationalité étrangère.

Considérant les éléments ci-dessus retenus

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de MAHARAVO FC, le droit de traitement d'appel de 40€.**

9- Affaire : AS NDRANAVI vs RC TSIMKOURA du 31.05.2026, 3ème journée Championnat R4 D.

Appel de AS NDRANAVI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV n°2, réunion du 03 Août 2026 notifié aux clubs le 03.09.2026.

RAPPEL DES FAITS :

« Lors de la rencontre opposant AS NDRANAVI à RC TSIMKOURA, AS NDRANAVI a formulé une réserve d'avant-match concernant l'inscription sur la feuille de match de deux joueurs du RC TSIMKOURA, au motif que les photographies figurant sur leurs licences ne correspondaient pas aux joueurs ayant pris part à la rencontre. L'affaire a été traitée par la CRSR. AS NDRANAVI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier … »

Décision de la CRSR :

« *Résultat acquis sur le terrain maintenu… »*

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par AS NDRANAVI par courriel le 07.09.2026 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS NDRANAVI en date du 07.09.2026 et après audition
Vu le PV N°2 de la CRSR (03.08.2026), notifié aux Clubs par courriel le 03.09.2026,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.09.2026 :

Pour AS NDRANAVI :

M. CHIFFAIN INOUSSA – Secrétaire Général du Club

Pour RC TSIMKOURA :

Le Président du Club a été auditionné par téléphone

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que AS NDRANAVI a fait valoir que :

Les deux joueurs suivants ont pris part à la rencontre alors que les photographies figurant sur leurs licences ne correspondaient pas à leur identité : M. MADI YASSINE, portant le dossard n° 2, et M. SOUDJAE KHEMONE, portant le dossard n° 12. Il est ainsi allégué que d'autres joueurs auraient participé à la rencontre à leur place.

Considérant que RC TSIMKOURA a fait valoir que :

Il conteste toute fraude relative à l'identité des joueurs mis en cause et affirme que les joueurs inscrits sur la feuille de match sont bien ceux qui ont effectivement pris part à la rencontre.

Considérant qu'après vérification des photographies transmises par le club de l'AS NDRANAVI à la Commission, il ressort que les joueurs ayant effectivement pris part à la rencontre ne correspondent pas à ceux inscrits sur la feuille de match ;

Considérant qu'au vu des éléments recueillis, la Commission constate une usurpation d'identité des joueurs concernés.

Considérant les éléments ci-dessus retenus

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par RC TSIMKOURA, et donne gain à AS NDRANAVI,**

Résultat : RC TSIMKOURA : -1 point - 0 but
ASS NDRANAVI : +3 points + 3 buts

- **De transmettre le dossier à la C.R.D pour le retrait de 4 points à RC TSIMKOURA**
- **De mettre à la charge de RC TSIMKOURA, le droit de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de AS NDRANAVI.**

10- <u>Affaire : AS DE KAWENI vs FC LABATTOIR du 20.06.2026, 6ème journée Championnat R4 A.</u>

Appel de AS DE KAWENI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV n°2, réunion du 03 Août 2026 notifié aux clubs le 03.09.2026.

<u>RAPPEL DES FAITS</u> :

« Lors de la rencontre opposant AS DE KAWENI au FC LABATTOIR, AS DE KAWENI a formulé une demande d'évocation concernant l'inscription, par FC LABATTOIR, de six joueurs étrangers sur la feuille de match. L'affaire a été traitée par la CRSR. AS DE KAWENI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier … »

<u>Décision de la CRSR</u> :

« *Match perdu par pénalité par FC LABATTOIR et attribue le gain à AS DE KAWENI… »*

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, <u>la CRAS jugeant en appel de Ligue,</u>

Pris connaissance de l'appel formulé par AS DE KAWENI par courriel le 08.09.2026 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS DE KAWENI en date du 08.09.2026 et après audition
Vu le PV N°2 de la CRSR (03.08.2026), notifié aux Clubs par courriel le 03.09.2026,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

<u>Après audition du</u> 25.09.2026 :

<u>Pour AS DE KAWENI</u> :

M. IBRAHIM RAKOUTOU – Dirigeant au Club
M. DAOUD ANRICHIDINE – Secrétaire Général du Club

<u>Pour FC LABATTOIR</u> :

M. MCOLO EL-YANOUR – Secrétaire Général du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que AS DE KAWENI a fait valoir que :

FC LABATTOIR a inscrit six joueurs de nationalité étrangère sur la feuille de match lors de ladite rencontre, alors que le règlement de la Ligue de Mayotte autorise chaque club à aligner un maximum de cinq joueurs étrangers.

Considérant que FC LABATTOIR a fait valoir que :

Le joueur ABDALLAH FAHIM, licence N°2 546 844 670 est de nationalité Française, il a une pièce d'identité Française obtenue depuis le 16.06.2021. Dans le logiciel FOOT COMPAGNON, sa licence est bien estampillée nationalité Française.

Considérant qu'après vérification, il ressort que la licence de ABDALLAH FAHIM mentionne la nationalité Française, et que celui-ci est bien de nationalité Française.

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match 5 joueurs de nationalité étrangère, FC LABATTOIR n'a pas enfreint le règlement.

Considérant les éléments ci-dessus retenus

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **De mettre à la charge de AS DE KAWENI, le droit de traitement d'appel de 40€.**

RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :

« …Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football

La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.

La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2026 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX - Fédération Française de Football

Prochaine réunion

Président ***Secrétaire Général***

Fayize-Dine MADI ***Boinamani BACHIROU***